

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

GLAS ESPINEL

(ÉQUATEUR c. MEXIQUE)

ORDONNANCE DU 19 JUILLET 2024

2024

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

GLAS ESPINEL

(ECUADOR v. MEXICO)

ORDER OF 19 JULY 2024

Mode officiel de citation :

*Glas Espinel (Équateur c. Mexique), ordonnance du 19 juillet 2024,
C.I.J. Recueil 2024, p. 750*

Official citation:

*Glas Espinel (Ecuador v. Mexico), Order of 19 July 2024,
I.C.J. Reports 2024, p. 750*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-154393-3

e-ISBN 978-92-1-159245-0

N° de vente : Sales number 1329
--

© 2025 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ EN FRANCE/PRINTED IN FRANCE

19 JUILLET 2024

ORDONNANCE

GLAS ESPINEL
(ÉQUATEUR c. MEXIQUE)

—

GLAS ESPINEL
(ECUADOR v. MEXICO)

19 JULY 2024

ORDER

2024
19 juillet
Rôle général
n° 195

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

19 juillet 2024

GLAS ESPINEL

(ÉQUATEUR c. MEXIQUE)

ORDONNANCE

Présents : M. SALAM, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 2024, par laquelle la République de l'Équateur (ci-après l'«Équateur») a introduit une instance contre les États-Unis du Mexique (ci-après le «Mexique») concernant le comportement qu'a eu le Mexique entre le 17 décembre 2023 et le 5 avril 2024 à l'égard de M. Jorge David Glas Espinel, ancien vice-président de l'Équateur, et qui aurait été contraire aux obligations lui incombant envers l'Équateur au regard du droit international ;

Considérant que, le 25 juin 2024, le président de la Cour a tenu, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, une réunion avec les agents des Parties afin de s'informer de leurs vues en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ;

Considérant que, lors de cette réunion, l'agent de l'Équateur a indiqué que, de l'avis de son gouvernement, un délai de six mois serait suffisant pour

la préparation, par chacune des Parties, de ses premières écritures; et que l'agente du Mexique a affirmé que son gouvernement souhaiterait disposer, pour la préparation de son contre-mémoire, d'un délai de neuf à douze mois;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République de l'Équateur, le 22 avril 2025 ;

Pour le contre-mémoire des États-Unis du Mexique, le 22 janvier 2026 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Équateur et au Gouvernement des États-Unis du Mexique.

Le président,

(Signé) Nawaf SALAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.

ISBN 978-92-1-154393-3



9 789211 543933